Annexe III

VALEURS U MAXIMALES ADMISSIBLES OU VALEURS R MINIMALES À RÉALISER

Élément de construction	**U_{max} (W/m²K)**	**R_{min} (m²K/W)**
1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTÉGÉ, à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent.		
1.1. PAROIS TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des parois en briques de verre (voir 1.5)	$U_{W,max}$ = 2.5 (1) et $U_{g,max}$ = 1.6 (2)	
1.2. PAROIS OPAQUES, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des façades légères (voir 1.4)		
1.2.1. toitures et plafonds	U_{max} = 0.3	
1.2.2. murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4.	U_{max} = 0.4	
1.2.3. murs en contact avec le sol		R_{min} = 1.0 (3)
1.2.4. parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé		R_{min} = 1.0 (3)
1.2.5. planchers en contact avec l'environnement extérieur	U_{max} = 0.6	
1.2.6. autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	U_{max} = 0.4 (4) ou	R_{min} = 1.0 (3)
1.3. PORTES ET PORTES DE GARAGE (cadre inclus)	$U_{D,max}$ = 2.9	
1.4. FACADES LEGERES	$U_{CW,max}$ = 2.9 et $U_{g,max}$ = 1.6 (2)	
1.5. PAROIS EN BRIQUES DE VERRE	U_{max} = 3.5	
2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTÉGÉS (5) SITUÉS SUR DES PARCELLES ADJACENTES (6)	U_{max} = 1.0	
3. LES PAROIS OPAQUES SUIVANTES À L'INTÉRIEUR DU VOLUME PROTÉGÉ OU ADJACENT À UN VOLUME PROTÉGÉ SUR LA MÊME PARCELLE (7) à l'exception des portes et portes de garage: 3.1. ENTRE UNITÉS D'HABITATION DISTINCTES 3.2. ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES COMMUNS (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs, …) 3.3. ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES À AFFECTATION NON RÉSIDENTIELLE 3.4. ENTRE ESPACES À AFFECTATION INDUSTRIELLE ET ESPACES À AFFECTATION NON INDUSTRIELLE	U_{max} = 1.0	

(1) Pour l'évaluation de U_{max}, il faut tenir compte de la valeur moyenne pondérée par les surfaces de toutes les parois transparentes/translucides auxquelles s'applique l'exigence.
(2) U_g est la valeur U centrale du vitrage en position verticale. Chaque vitre en soi doit satisfaire à la valeur centrale $U_{g,max}$.
(3) Valeur R totale, calculée depuis la surface intérieure jusqu'à la surface de contact avec le terre-plein, le vide sanitaire ou la cave non chauffée.
(4) La valeur U tient compte de la résistance thermique du sol et doit être calculée conformément aux spécifications fournies à l'annexe VII au présent arrêté.
(5) Dans le cadre du présent arrêté, tous les locaux des bâtiments situés sur une parcelle adjacente sont par définition chauffés.
(6) A l'exception de la partie d'une paroi commune déjà existante contre laquelle est construit un nouveau bâtiment, si la plus petite distance jusqu'à la limite opposée de la parcelle est inférieure à 6 mètres au droit de la paroi considérée.
(7) Dans le calcul de la valeur U des planchers intermédiaires, le flux de chaleur est supposé aller du bas vers le haut.

Il faut tenir compte de la surface totale de toutes les parois auxquelles des exigences sont imposées dans la case 1. Il n'est pas obligatoire de satisfaire aux exigences imposées dans la case 1 pour un maximum de 2 % de cette surface.

Lors de la détermination de la surface des parois on a recourt aux mêmes règles que celles qui sont d'application lors de la détermination du niveau E.

Dans les cases 1.1 et 1.4 deux exigences sont chaque fois d'application : une pour la paroi dans son ensemble, et une pour le(s) vitrage(s). Lors de la détermination de la surface, on prend en compte :

- la surface de l'ouverture de jour pour la paroi dans son ensemble
- la surface de vitrage pour le vitrage

Pour calculer la surface totale par rapport à laquelle les 2% sont considérés, ces deux surfaces doivent être prises en compte.
Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences de la présente annexe (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément.

Le volume protégé est défini à l'annexe I au présent arrêté.

Les coefficients de transmission thermique U ou les résistances thermiques R sont calculés selon les spécifications fournies à l'annexe VII au présent arrêté.

Pour une paroi séparant le volume protégé d'un espace adjacent non chauffé, c'est le produit du facteur de réduction b par le coefficient de transmission thermique U qui doit satisfaire à l'exigence U_{max}. Le facteur de réduction b de l'espace adjacent non chauffé est déterminé selon une des deux possibilités prévues dans l'annexe A de l'annexe I au présent arrêté (Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels).

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 17 avril 2008, art. 3.